



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **18 MARS 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°2020-352-PC
portant prescriptions de mesures complémentaires
à la société SAUGAL FERS pour ses installations sises à Meyreuil**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre I, et son article L181-14 ;
- Vu** le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-428A du 11 décembre 2015 autorisant la société SAUGAL FERS, sise à MEYREUIL, à exploiter un centre de transit, regroupement et de tri de déchets dans la zone industrielle du Pontet, chemin du Pontet – 13590 Meyreuil ;
- Vu** le cerfa n° 14734-03 relatif à la demande de cas par cas et ses pièces annexes (dossiers de porter à connaissance de l'exploitant SAUGAL FERS) pour son site de Meyreuil en date du 27 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-352-K du 10 décembre 2020 portant décision de la demande d'examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de l'installation classée exploitée par la société SAUGAL FERS ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 13 janvier 2021 ;
- Considérant** que la société SAUGAL FERS exploite sur son site de Meyreuil un centre de transit, regroupement et de tri de déchets ;
- Considérant** que la modification des installations de l'exploitant consiste à augmenter la capacité de stockage des batteries de 5 tonnes à 25 tonnes ;
- Considérant** selon l'étude des flux thermique, du scénario d'un incendie du stockage des batteries, qu'aucun effet irréversible ne sort des limites de l'établissement ;
- Considérant** que cette modification permet d'optimiser les conditions de transport ;
- Considérant** qu'ainsi cette modification des conditions d'exploiter ne présente pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site par rapport à la situation actuelle ;
- Considérant** que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L181-14 ;
- Considérant** que le préfet peut, au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 à l'occasion de ces modifications ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-428A du 11 décembre 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface = 2 000 m ²	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité maximum de déchets traités = 30 t/j	A
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité maximale de déchets dangereux = 25 t	A
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume maximal de déchets non dangereux = 200 m ³	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 2 tonnes	Quantité maximale = 1,15 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t (pour le stockage en récipients à pression transportable)	175 kg	NC
1435	Stations-service	Volume annuel équivalent = 4,8 m ³	NC

2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume maximal de DEEE entreposé = 30 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 000 L (GNR)	NC

* A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non-Classé

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société SAUGAL FERS des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Meyreuil,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **18 MARS 2021**

Four le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT